

No. 24a

Cité de Québec

CITÉ DE QUÉBEC,

District de Québec.

REGLEMENT

Concernant la construction des bâtisses dans la Cité de Québec.

(Rédigé en langue française.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le dix septième jour d'octobre, mil neuf cent treize (1913), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents les deux tiers des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir.

Lu pour la première fois le 10 Oct. 1913.

Publié dans le Soleil et le Chronicle.

Lu pour la deuxième fois et passé le 17 Oct. 1913.

Copie transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Son Honneur le Maire,

Les Echevins BERUBE,

CAMPBELL,

CANNON,

COLLIER,

COTE,

DINAN,

DUSSAULT,

EMOND,

FISSET,
GAUVIN,
GUILLOT,
LANTIER,
LAVIGUEUR,
LOCKWELL,
MADDEN,
MORIN,
POULIOT,
TRUDEL,
VERRET.

Il est ordonné par le conseil municipal de la cité de Québec, et le dit conseil ordonne et règle comme suit, savoir :

1. Dans les quartiers St-Pierre, St-Louis et du Palais, de cette cité, il est défendu de construire aucune bâtisse quelconque même des hangars, autrement que de pierre ou de brique, ou de béton, ou du bois recouvert d'un lambris de brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur, ou d'un lambris en matériaux d'amiante-ciment.

2. Dans les quartiers St-Jean, Montcalm, St-Roch et Jacques-Cartier de cette cité non-seulement les maisons, mais aussi toutes les autres bâtisses, boutiques, entrepôts, doivent aussi être construits de pierre ou de brique, ou de béton, ou de bois recouvert d'un lambris de brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur, ou de matériaux d'aminanteciment, ou d'un crépi de ciment sur lattes métalliques, à l'exception des hangars employés exclusivement pour y placer le bois de chauffage et le charbon.

3. Mais même quant à ces hangars en bois, leurs pans bordant une rue ou place publique, doivent être aussi de pierre ou de brique, ou de bois recouvert d'un lambris de brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur, ou de matériaux d'amiante-ciment, ou d'un crépi de ciment sur lattes métalliques. Les autres côtés peuvent être revêtus de tôle posée sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze (14) livres à la toise.

4. Mais si tel hangar ne borde pas une rue ou place publique, les quatre pans pourront être recouverts de tôle posée sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze livres à la toise.

5. Dans les quartiers St-Sauveur, St-Valier, St-Malo, Lamoignon et Champlain, les pans des maisons, boutiques, entrepôts, bordant une rue ou place publique, doivent être construits de pierre ou de brique, ou de béton, ou de bois recouvert d'un lambris de brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur, ou de matériaux d'aminante-ciment, ou d'un crépi de ciment sur lattes métalliques.

6. Les pans des maisons de bois ne bordant pas une rue ou place publique doivent être recouverts d'un lambris de brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur, ou de matériaux d'aminante-ciment, ou d'un crépi de ciment sur lattes, métalliques ou de tôle posée sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze livres à la toise ; et les hangars doivent être recouverts de tôle en entier.

7. Dans tous les quartiers de la cité, si un propriétaire, exhausse sa bâtisse en bois en y ajoutant un étage ou plus, et que, par ce fait, les pignons ou murs de côté dépassent les toits des bâtisses voisines, les pignons ou murs de côté peuvent être recouverts de tôle posée sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze (14) livres à la toise.

8. Dans tous les quartiers de la cité, si un propriétaire d'une maison déjà bâtie veut en lambrisser les pignons ou pans faisant face à une cour, ou à un terrain vacant, il peut les lambrisser de tôle posée sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze (14) livres à la toise.

9. Dans tous les quartiers de la cité, les tambours et escaliers enfermés, situés à l'extérieur des bâtisses, doivent avoir leurs côtés ainsi que leurs dessus et dessous lambrissés de tôle posée sur une feuille de papier d'amiante d'au moins quatorze (14) livres à la toise, ou autres matériaux incombustibles ci-dessus énumérés.

10. Les hangars ou appentis de bois servant d'entrepôts sur les quais devront être lambrissés de tôle posée sur une feuille de papier d'amiante d'au moins (14) livres à la toise, et s'il n'y a pas de lambris en planche, cet amiante devra excéder d'un pouce de chaque côté de tous les colombages, lisses ou chevrons.

11. Il ne peut y avoir dans ces hangars ou appentis sur les quais, des bureaux ou chambres habités comme logements, à moins que ces hangars ne soient mis dans les mêmes conditions que celles exigées pour la construction des maisons.

12. Dans les quartiers St-Jean, St-Roch, Montcalm, Jacques-Cartier, St-Sauveur, St-Valier, St-Malo, Limoilou et Champlain, seront considérés comme hangars :

Les écuries privées et les dépendances pour usages domestiques.

13. Dans tous les quartiers de la cité, il est défendu de construire des bâtisses en bois de plus de trente-cinq pieds de hauteur au-dessus du niveau moyen du trottoir jusqu'au point le plus élevé du toit, et ayant plus de trois étages audessus du solage de la maçonnerie.

14. Dans tous les quartiers de la cité, un bâtiment en bois érigé conformément au présent règlement, devra être revêtu de brique, pierre, matériaux d'amiante-ciment, ou de tôle aussitôt après qu'il aura été élevé. Dans les cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer au présent règlement dans les trente jours après avoir reçu de l'inspecteur des bâtisses de la cité avis de construire tel revêtement, le dit bâtiment sera considéré comme construit en contravention à la loi et aux règlements de ce Conseil.

15. Dans tous les quartiers de la cité, aucun bâtiment en bois déjà construit et non revêtu de matériaux incombustibles ne pourra être transporté d'un lot à un autre, ou l'une partie de lot à une autre partie du même lot, à moins qu'un lambris en matériaux incombustibles conforme au présent règlement ne soit fait de suite après le déplacement.

16. Dans tous les quartiers de la cité, on ne devra pas se servir de sciure de bois ou de copeaux pour les entre-planchers ou entre-couvertures, sauf en ce qui concerne les glaciers et les établissements frigorifiques.

17. Les corniches extérieures des bâtiments devront être en matériaux incombustibles, et dans tous les cas, les murs en

Pierre ou en brique derrière les corniches devront être prolongés jusqu'au côté inférieur de planchéage du toit (ou coupe-feu, s'il y a lieu), et les corniches devront être solidement fixées au mur indépendamment de toute boiserie.

18. Chaque fois qu'il y aura dans les limites de cette cité aucuns vieux murs, cheminées, ou bâtiments tombés en ruines soit par le vétusté, soit par cause d'incendie, et qui menacerait la sûreté publique, il sera du devoir de l'inspecteur des bâtisses de cette cité d'en faire l'inspection accompagné d'une personne compétente et de les examiner, et de dresser un rapport établissant le fait et d'en donner une copie avec un avis sommant le ou les propriétaires de démolir, abattre ou renverser immédiatement les dits murs, cheminées ou bâtiments, ou telle partie d'iceux qui pourra menacer la sûreté publique, sur quoi le dit propriétaire sera tenu et obligé de les démolir ou abattre immédiatement à ses frais et dépens.

19. Tout propriétaire ou constructeur devra enlever les débris provenant des bâtisses en construction ou en démolition au moyen de tuyau conduit soit en bois ou en métal, partant des étages supérieurs et descendant jusqu'à deux pieds du sol.

20. Lorsqu'un mur de bâtisse doit être construit contre un autre mur, déjà existant, que ce dernier soit un mur d'une bâtisse voisine ou que ce soit un mur d'une bâtisse appartenant à celui qui bâtit le nouveau mur, ce nouveau mur doit être construit de pierre, ou de brique, ou de bois lambrissé de brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur.

21. Dans tous les quartiers de la cité, si un propriétaire construit en bois ou en brique deux maisons ou plus, il sera tenu de construire des murs de division (coupe-feu) en brique ou béton d'au moins huit pouces d'épaisseur entre chacune des dites maisons, et de plus ces murs de division (coupe-feu) devront reposer sur des fondations de pierre ou de béton.

22. Les toits des bâtisses de cette cité peuvent être recouverts de cinq épaisseurs de papier goudronné de dix (10) onces, avec une couche de gravois dessus, le dit gravois noyé dans la poix chaude.

23. Quiconque se propose de construire dans cette cité une bâtisse quelconque, ou de faire à une bâtisse des réparations dont le coût est évalué à plus de cent piastres doit, avant de commencer les travaux de telle construction, ou de telles réparations, obtenir de l'inspecteur des bâtiments de la cité un permis écrit pour ce faire.

24. Les sommes à être payées pour l'eau de l'aqueduc employée pour la préparation du mortier ou de béton à la construction des bâtisses sont comme suit :

a. Pour chaque mille briques employées pour le dit bâtiment, dix centins.

b. Pour chaque verge cube de maçonnerie soit de pierre, béton ou terre cuite, trois centins.

c. Pour chaque cent verge superficielle de crépi ou entre-plancher, cinquante centins.

25. Lorsqu'on construit une bâtisse en ligne avec une rue, le trottoir devra être en tout temps libre d'obstruction.

26. Tout trottoir temporaire ou non, longeant une bâtisse en construction doit avoir à une hauteur de huit pieds audessus d'icelui, une couverture suffisamment forte et étanche pour protéger les passants contre la chute des objets qui pourraient tomber sur eux.

27. Que toutes les dispositions antérieures dans les Règlements de la Cité, incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont, par le présent, rappelées.

28. Quiconque se rend coupable d'infraction d'aucune des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas deux mois.

29. Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions précédentes durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la matière ci-dessus prescrite.

(L. S.)

Attesté :

~~H. J. J. B. CHOUINARD,~~

Greffier de la Cité.

M. P. Drouin Maire.
~~NAP. DROUIN,~~